



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.51  
9 novembre 1994

Original : FRANCAIS

---

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

SENEGAL

[12 septembre 1994]

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La République du Sénégal est un Etat appartenant au continent africain, dans sa partie tropicale soudanienne. Elle est située entre le 12°-18° et 16°41 de latitude Nord sur une superficie de 201 400 km<sup>2</sup>. Elle est limitée au nord par la République islamique de Mauritanie, à l'est par la République du Mali, au sud par la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau, et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

2. La population du Sénégal est estimée à 7 300 000 habitants au mois de mai 1988, et elle se répartit de façon inégale sur l'étendue du territoire national avec une forte concentration humaine à Dakar qui compte 2 707 habitants au km<sup>2</sup> contre 140 habitants au km<sup>2</sup> à Thiès et Diourbel et 6 au km<sup>2</sup> dans la région orientale de Tambacounda qui occupe pourtant le cinquième de la superficie totale du territoire.

3. La densité moyenne est de 35 habitants au km<sup>2</sup>. Le taux d'accroissement annuel de cette population entre les deux recensements de 1976 et de 1988 est de 3,8 % pour une moyenne nationale de 2,9 %.

4. La population sénégalaise se répartit en trois grands groupes selon le sexe et l'âge :

GROUPE	EFFECT. MAS.	EFFECT. FEM.	TOTAUX	%
- 20 ans	1 959 153	2 017 609	3 976 782	57,7
20 à 59 ans	1 313 371	1 359 319	2 573 277	37,3
60 ans et plus	180 345	162 224	346 749	5,0

5. Au cours du recensement général de 1988, on a relevé chez les personnes âgées de plus de 15 ans : 53 % des hommes et 68 % des femmes qui étaient mariés. Le statut de célibat ne concernait que 44 % des hommes et 19 % des femmes.

6. Près de 1,8 % de la population est constituée d'étrangers. Au plan de la répartition de cette population par ethnie, on note sept principales ethnies au Sénégal :

ETHNIE	EFFECTIF	% POPULATION
WOLOF	2 890 402	42,7
SERERE	1 009 921	14,9
PEULH	978 366	14,4
TOUCOULEUR	631 892	9,3
DIOLA	357 672	5,3
MANDINGUE	288 402	4,2
SARAKOLE/SONINKE	133 184	1,7
AUTRES	503 578	7,5

7. Le français est la langue officielle de la République du Sénégal, cependant six autres langues nationales sont parlées et reconnues par la Constitution. Il s'agit du wolof, du pulaar, du sérère, du mandingue, du diola, du sarakolé/soninké.

8. Au plan des religions pratiquées, on relève trois principales religions au Sénégal à savoir :

Religion musulmane 94 % de la population

Religion chrétienne 5 % de la population

Autres religions 1 % de la population.

La religion musulmane est pratiquée par toutes les ethnies du pays, les chrétiens se retrouvent en général sur la petite côte chez les sérères et chez les diolas au sud du pays.

9. Au plan de l'urbanisation on relève la même disparité avec à Dakar 96 % de la population vivant dans les villes, alors que dans toutes les autres régions le taux d'urbanisation est au-dessous de la moyenne nationale, qui est de 39 %.

10. L'espérance de vie est de 54 ans au Sénégal. Le taux de mortalité infantile (0 à 1 an) est de 8,6 %. Le taux de mortalité juvénile (1 à 4 ans) est de 11,3 %. Le taux de mortalité maternelle en zone urbaine est de 450 décès pour 100 000 naissances et en zone rurale il est de 950 décès pour 100 000 naissances. Le taux de fertilité est de 6,8 enfants pour toutes les femmes. Le taux de célibat définitif est de 0,5. La durée intergénérationnelle est de 33 mois.

11. Au niveau du taux d'alphabétisation, on note que le taux d'analphabétisme est passé de 86,8 % chez les femmes de 15 à 49 ans en 1976 à 79 % en 1988, et de 78,1 % en 1976 chez les hommes de 15 ans et plus à 62,6 % en 1988.

12. On trouvera ci-dessous une liste d'indicateurs socio-économiques :

- Monnaie : F. CFA (1FF = 100 F. CFA)
- Produit National Brut (PNB) : 1 407 milliards (F. CFA)
- PNB/Habitant : 195 000 F. CFA
- Produit Intérieur Brut (PIB) : 1 480 milliards (F. CFA).

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

13. La République du Sénégal est l'un des anciens territoires français qui a un passé politique très riche. Elle a été proclamée Etat indépendant et souverain le 4 avril 1960, par le transfert des compétences jusque-là dévolues à la communauté française instituée par la Constitution du 4 octobre 1958.

14. La première organisation institutionnelle a comporté d'abord l'adoption d'une forme républicaine, fondée sur la séparation des pouvoirs, entre un exécutif composé d'un Président de la République et d'un Président du Conseil chargé de concevoir et de conduire la politique nationale et internationale du pays, un pouvoir législatif, dépositaire de la souveraineté nationale, composé d'une chambre avec 60 députés élus au suffrage universel. Un pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême chargée de dire le droit dans toute sa plénitude et que joue le rôle à la fois du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

15. La première crise gouvernementale de décembre 1962 devait mettre fin à ce bicéphalisme au sein de l'exécutif et l'institution d'un régime présidentiel concentré avec un Chef de l'Etat seul responsable devant le peuple. Toutefois, le Parlement et la Cour Suprême furent maintenus dans leur état initial. L'on nota enfin avec ce renforcement du pouvoir exécutif, la disparition de tous les partis d'opposition et l'institution d'un monopartisme avec le seul parti au pouvoir.

16. La grande crise scolaire et universitaire, qui partit de 1968 et se prolongea jusqu'à 1970, devait soumettre le régime à rude épreuve et entraîner la révision constitutionnelle qui consacra le retour du régime présidentiel déconcentré, avec la création du poste de Premier Ministre nommé et révoqué par le Président de la République. Cette révision n'a toutefois pas touché les autres institutions, à savoir le Parlement et la Cour Suprême.

17. Il a fallu attendre 1974 pour voir souffler sur le pays un vent de pluralisme politique avec l'autorisation de la création de partis politiques limités cependant à trois exclusivement. Toutefois, il convient de signaler qu'à cette date, sur la cinquantaine d'Etats que comptait le continent africain, il n'y avait pas plus de cinq qui acceptaient le multipartisme. Ce qui constituait donc une avancée significative du Sénégal sur la voie de la démocratisation.

18. En 1980, par le jeu d'une révision constitutionnelle intervenue quelques années plus tôt, le pays enregistre un important changement à la tête de l'Etat, avec la démission du premier Président de la République, remplacé par le premier ministre. Un nouveau Premier Ministre fut nommé pour clôturer la législature qui démarrait en 1978. C'est ainsi qu'en mai 1983, au lendemain des élections présidentielles et législatives, le poste de premier ministre, fut supprimé consacrant une fois encore le retour au régime présidentiel.

19. Il y a lieu néanmoins de signaler une importante innovation, qui a consisté à l'institution d'un pluralisme politique intégral, permettant le libre jeu démocratique dans le pays, avec comme conséquence, la création à ce jour d'une vingtaine de partis politiques. Le nombre des députés passe de 60 à 120 en 1983.

20. Le renforcement de l'option démocratique, a conduit à la création en 1991, d'un poste de Médiateur de la République, avec pour mission le rappel à l'exécutif de son devoir de respecter les droits fondamentaux de l'homme dans ses rapports avec les administrés.

21. L'appareil judiciaire n'a pas été épargné par ce vent de réforme. Ainsi 33 ans après sa création, et du fait qu'elle avait atteint ses objectifs d'unification du droit et de juridiction, la Cour suprême a été supprimée en 1992. Elle fut remplacée par un conseil constitutionnel, un conseil d'Etat et une Cour de cassation.

22. Le Code électoral fut aussi réformé pendant la même année avec trois importantes innovations : l'abaissement de la majorité électorale de 21 à 18 ans, ce qui influa considérablement sur le corps électoral sénégalais, la limitation du mandat présidentiel à deux de sept ans, preuve de la garantie d'une alternance certaine au niveau de la magistrature suprême, et le transfert de la surveillance du jeu électoral et de son contentieux aux magistrats, preuve de la garantie d'élections libres et transparentes.

### III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

23. Il faut rappeler qu'en accédant à la souveraineté internationale, la République du Sénégal a opté de façon irrévocable, en faveur de la primauté du droit et cela pour celle de la règle de droit, comme ciment de l'organisation étatique, mais aussi celle des droits fondamentaux de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. C'est pourquoi, elle a commencé par mettre en place les institutions publiques démocratiques, fondées sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'appareil judiciaire, par rapport aux deux autres pouvoirs publics.

24. Au plan international, cette option s'est traduite, dans un premier temps, par une correspondance du Chef de l'Etat au Secrétariat général de l'ONU le 9 mai 1963, la République du Sénégal se reconnaissant désormais, comme étant liée par toutes les conventions antérieures, intervenues dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, cela en vertu du principe de la succession d'Etats, entre l'Etat français et le nouvel Etat sénégalais.

25. Par la suite, le Sénégal a pris une part importante dans l'élaboration et l'adoption des autres instruments internationaux de ce genre. A ce jour, il est partie à : 19 instruments internationaux au titre de l'ONU; 34 conventions internationales au titre de l'OIT; une convention internationale au titre de l'UNESCO; quatre conventions internationales au titre de l'OUA.

26. S'agissant de la place qu'occupent ces instruments internationaux de droit de l'homme dans l'ordonnement juridique sénégalais, il convient de signaler que ceux-ci font partie intégrante du droit positif de notre pays en vertu des dispositions pertinentes de l'article 79 de la Constitution qui place les engagements internationaux au-dessus des lois nationales. C'est pourquoi, la jurisprudence admet que tous les instruments internationaux peuvent être évoqués devant les instances judiciaires, et les tribunaux saisis les appliquent comme loi nationale.

27. S'agissant de la garantie des droits fondamentaux reconnus par ces instruments internationaux, il faut signaler que cette mission incombe en premier lieu aux magistrats en vertu des dispositions pertinentes de

l'article 81 de la Constitution sénégalaise. Cette garantie est au plan administratif assurée par le Médiateur de la République, qui a une mission de rappel à l'ordre de l'exécutif quant à son devoir de respecter sa propre législation à travers celui des droits fondamentaux de l'homme.

28. La même garantie des droits de l'homme se trouve assurée au niveau du législatif dépositaire de la souveraineté nationale au moyen de ses commissions d'enquêtes parlementaires et les questions écrites ou orales à l'endroit de l'exécutif.

29. Dans un état de droit comme le Sénégal tout individu qui se sent victime d'un fait délictueux entraînant un préjudice quelconque, a le droit de saisir les tribunaux compétents. Ceux-ci apprécient et décident de la réparation appropriée, au moyen de dommages et intérêts. Ils peuvent aussi ordonner l'annulation des actes administratifs qui violent les droits de l'homme. Enfin les victimes de condamnations arbitraires ont droit à la réparation et peuvent être réhabilitées.

30. La garantie des droits fondamentaux de l'homme, c'est aussi la surveillance que les organisations non gouvernementales exercent sur les pouvoirs publics. Il existe au Sénégal une douzaine d'ONG qui se consacrent exclusivement aux questions de promotion et de protection des droits de l'homme et qui exercent librement leurs activités.

31. Il faut signaler enfin l'existence depuis 1965 du Comité sénégalais des droits de l'homme qui est une structure interministérielle chargée d'assister le gouvernement dans la conception et la coordination de sa politique dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité ne manque pas aussi d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits de l'homme.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

32. Les instruments internationaux dont la Charte internationale des droits de l'homme et les autres conventions spécifiques font l'objet de larges vulgarisations par la voie des médias publics et privés, sans être transcrits en langues nationales, à l'exception de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été transcrite dans trois langues nationales grâce à l'appui de l'UNICEF. Ils sont traduits dans les langues lors des conférences publiques tenues par les ONG et le Comité sénégalais des droits de l'homme.

33. S'agissant de l'élaboration des rapports périodiques portant sur l'application des instruments internationaux au Sénégal, cette tâche incombe à un groupe de travail interministériel placé sous l'égide du Ministre d'Etat, Ministres des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

34. Les ONG peuvent prendre connaissance des rapports périodiques élaborés par le Sénégal. Cependant, ces rapports ne font pas l'objet de débats publics.

-----